

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-030** interjeté le 15 juillet 2010 par X,  
à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),  
du 12 juillet 2010, prononçant son échec au module BP 203 «Evaluation, régulation et différenciation»  
dans le cadre de la formation menant au Bachelor of arts en enseignement et au Diplôme  
d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

### a vu,

### en fait

1. X est née le ..... Elle a obtenu en 1971 à Toulouse (France) un Diplôme de baccalauréat général. De plus, le brevet fédéral de formatrice lui a été décerné le 12 janvier 2005 par le Département fédéral de l'économie.
2. Après une carrière de danseuse internationale, X a enseigné la danse à tous niveaux depuis 1974. En outre, de 1992 à 2003, elle a donné des cours personnalisés par correspondance à des élèves de 3<sup>ème</sup> année, 8<sup>ème</sup> année et 9<sup>ème</sup> année dans toutes les matières. Elle a de plus effectué divers remplacements dans différents établissements scolaires.
3. X a été admise en 2008 à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Elle effectue cette formation en cours d'emploi et bénéficie d'un aménagement du temps des études, en ce sens qu'elle suit les différents cours et séminaires à temps partiel, avec pour corollaire la prolongation de la durée des études jusqu'à 12 semestres au maximum.

4. Par courrier du 15 mars 2009, X a demandé à pouvoir obtenir «*des modalités de stage adaptées à mon profil professionnel et à ma nécessité d'adulte de gagner un salaire au moins égal à l'actuel*». Le 13 juillet 2009, X a rencontré Monsieur A, Directeur de la formation et lui a fait part de sa difficulté à participer à des stages à plein temps, au vu de l'obligation dans laquelle elle se trouvait, pour des raisons financières et personnelles, d'assurer un certain nombre d'heures d'enseignement parallèlement à sa formation. Compte tenu de la situation, en particulier de la riche expérience professionnelle de X dans le domaine de l'enseignement, la HEP a admis à titre exceptionnel, le 21 août 2009, que Madame Le Bé puisse faire la preuve de la maîtrise des éléments qui conduisent à la certification des stages de première année par le biais d'une démarche de validation des acquis d'expérience. Dans son courriel du 21 août 2009, Monsieur A précisait expressément ce qui suit : «*Je souhaite vous rendre attentive au fait que cette démarche est strictement limitée aux stages de première année et qu'il conviendra de vous organiser pour assurer les semaines de stage à plein temps qui précèdent les semestres de deuxième année (1 avant le semestre d'automne et deux avant le semestre de printemps), toute forme de reconnaissance étant alors exclue puisqu'il s'agit de s'intégrer dans la réalité des classes avec lesquelles vous serez appelée à travailler tout au long du semestre, tous les jeudis*».

Par courriel du 13 septembre 2009, X s'est à nouveau adressée à Monsieur A en ces termes : «*(..) Je reviens avec une nouvelle «énigme» à résoudre. Cette année, 75% de mes modules sont de 2<sup>ème</sup> année. Je n'aurai vraisemblablement que 2 modules de 2<sup>ème</sup> année l'année prochaine. Dans la préparation de mes cours de 2<sup>ème</sup> année, j'ai été confrontée aux consignes de stage y relatives. D'entente avec mes praticiennes formatrices, j'ai pu mettre en œuvre quelques-unes de ces consignes, au cours de ces semaines de stage que j'ai d'ailleurs suivies à 100% (...). Mais bien sûr, ces consignes s'inscrivent dans la forme des stages de 2<sup>ème</sup> année, donc notamment sur la durée cadencée d'un jeudi par semaine (...). Quelle solution peut être apportée, qui me permette de suivre mes modules de 2<sup>ème</sup> année et de commencer/continuer mes stages de 2<sup>ème</sup> année dans l'éventualité d'une certification par validation d'acquis et d'expérience (sachant que même dans le cadre de mon emploi à Baulmes du 26/10/2009 au 14/02/2010, le jeudi après-midi est libre d'heures d'enseignement) ? (...)*».

Les stages de première année ont été validés le 9 octobre 2009, sur la base de la démarche mentionnée dans le courriel du 21 août 2009 de Monsieur A. Par courriel du 16 octobre 2009, X a derechef requis que des procédures particulières soient mises en place pour lui permettre de valider ses stages de 2<sup>ème</sup> année «*que j'ai en quelque sorte commencés*». Elle évoquait la possibilité de se voir attribuer un praticien formateur qui viendrait l'évaluer *in situ*.

Parallèlement à différentes démarches auprès d'autres personnes, X a écrit le 28 mars 2010 à B, formatrice au module BP 203, qu'elle avait dû assumer un remplacement dans une classe très difficile, de sorte qu'elle n'avait pas réussi à se libérer des obligations liées à son emploi pour suivre le module susmentionné. Par courriel du 29 mars 2010, Madame B, formatrice, a rappelé à X qu'elle avait reçu les conditions à remplir pour le séminaire avant le début du semestre et qu'en cas de difficulté à remplir ces conditions, il aurait convenu d'en parler au plus tard lors de la première séance. A défaut de stage pour la fin du semestre, X ne pouvait pas remplir les conditions requises, de sorte qu'il était judicieux de reporter ce séminaire à l'année 2010/2011. Après plusieurs échanges de courriels avec différentes personnes, X a finalement trouvé, en avril 2010, un établissement qui l'accueille pour y effectuer le stage considéré. Le 22 avril 2010, C, conseillère aux études, après avoir conféré de la situation avec D et B, a répondu ce qui suit à X : «*Ayant trouvé une place de stage dans les degrés correspondant à votre mention +3/+6, vous avez en effet la possibilité de terminer le module BP 203. Je tiens à attirer une fois de plus votre attention sur la durée réduite de ce stage qui va sans doute rendre difficile la constitution du dossier. Ce travail de certification est en effet conçu pour un stage d'un semestre. D'autre part, je vous encourage à assurer auprès de vos collègues étudiants d'avoir*

*réuni toutes les pièces ou documents remis au début du semestre, le responsable du module et ses collègues m'ont priée de préciser qu'aucun suivi particulier, rétroactif, ne vous sera accordé (...)*». X a accusé réception de ces précisions, indiquant qu'elle s'appliquerait à la constitution du dossier idoine.

5. Il semble que les diverses démarches ci-dessus, ainsi que des demandes d'informations de la recourante aient suscité quelques émotions dans les contacts avec Madame B et Monsieur D, qui ont pu réagir par quelques manifestations d'agacement ou d'incompréhension. X a requis un entretien avec Madame B pour «mettre cela à plat». Par courriel du 16 avril 2010, cette dernière a cependant répondu qu'il lui semblait opportun d'attendre la décision officielle concernant le stage. Elle terminait par ces mots : *«Sitôt que cette décision sera prise, c'est très volontiers que je vous recevrai»*. X a cependant insisté pour avoir une rencontre qui lui paraissait sans rapport avec le stage, mais destinée à expliciter des malentendus. La recourante a finalement abordé d'elle-même Madame B, qui l'a écoutée, mais ne lui aurait pas proposé d'entretien, ni ne serait revenue sur son comportement antérieur. Quant à D, qui avait fait montre d'une certaine impatience et exaspération à propos d'une question de X et des remarques complémentaires qu'elle lui avait adressées en février 2010, il a précisé par courriel du 12 avril 2010 que pour lui, l'incident était clos depuis longtemps et qu'il tenait à préciser que la qualité de la relation n'en serait nullement affectée. Ce nonobstant, X a persisté à considérer que les relations avec les deux personnes précitées étaient déficientes et s'en est plainte auprès du responsable Qualité de la HEP, le Professeur E. Elle a réitéré ses demandes d'entretien avec ces deux personnes, nonobstant le fait qu'elles n'en voyaient pas la nécessité, considérant apparemment leur réaction comme du mépris ou de l'animosité.
6. Lors de la session d'examens de juin 2010, X devait notamment valider le module BP 203 «Evaluation, régulation et différenciation». X a obtenu 7 points sur 36 à l'évaluation de ce module, ce qui correspond à la note F, le seuil de réussite étant fixé à 23 points.
7. Le 12 juillet 2010, le Comité de direction de la HEP a dès lors prononcé l'échec de X au module BP 203.
8. Le 15 juillet 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée. Elle invoque trois griefs relatifs au déroulement de l'examen, respectivement du stage auquel celui-ci se rapportait, qui seront traités dans la partie droit ci-après. Elle ne met en revanche pas en cause l'évaluation proprement dite de ses prestations lors de l'examen et en particulier ne soutient pas que celles-ci aient été suffisantes. Il y a donc lieu de considérer que X conclut à la cassation et non à la réforme de la décision entreprise.
9. Le 16 août 2010, X a fourni à la Commission des documents complémentaires qui ont également été transmis à la HEP.
10. La HEP a envoyé ses déterminations par un courrier daté du 3 septembre 2010. Celles-ci ont été transmises le 8 septembre 2010 à X, qui a déposé des observations complémentaires le 20 septembre 2010, dans le délai qui lui avait été imparti.
11. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

## en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 12 juillet 2010, notifiant à la recourante son échec au module BP 203 «Evaluation, régulation et différenciation» dans le cadre de la formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. La communication de cet échec a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2010, les conditions d'admission à la formation considérée sont définies par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP), lequel est disponible sur le site Internet de la HEP. La décision litigieuse a cependant été rendue le 12 juillet 2010, sous l'empire du règlement du 24 novembre 2005 sur les études menant au Bachelor of arts enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (ci après : RBA). Ce sont donc les dispositions de ce règlement qui sont applicables à la présente cause.

L'évaluation des modules fait l'objet des articles 42 à 57 RBA. Il en ressort que l'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 48 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de

formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 52). Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation n'est pas réussi; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 53 al. 1). L'article 54 RBA prévoit que l'échec des études est considéré comme définitif lorsque l'étudiant(e) obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, sous réserve de l'article 56 du règlement.

IV.1. En l'occurrence, la recourante échoue pour la première fois le module BP203, de sorte que son échec n'est pas définitif. La HEP a motivé sa décision comme suit dans le formulaire d'échec à la certification:

*Echec à l'examen oral, 2 critères insuffisants : 1/18*

*Echec à l'examen écrit : 6/18*

2. La recourante soutient que Madame B, qui fonctionnait comme examinatrice avec Monsieur F, aurait fait preuve de partialité envers elle; elle aurait en particulier posé des questions «incisives» et formulé des appréciations dépréciatrices, en prolongeant l'examen au-delà du temps imparti à cet effet, et en débordant de la question qui faisait l'objet de l'examen. Selon la recourante, cette situation trouverait son origine dans ce qu'elle considère comme un contentieux antérieur avec la formatrice prénommée d'une part et Monsieur D, responsable du module, d'autre part, faits qui sont relatés ci-dessus.
3. Interpellée à ce propos, la HEP est d'avis que Mme B n'a pas dépassé le temps imparti, dès lors que Monsieur F, qui fonctionnait comme «gardien du temps» lui aurait simplement fait savoir que celui-ci touchait à sa fin. La Commission n'a pas de raison de mettre en cause ces indications, qui relèvent de l'expérience générale en matière d'examens. La recourante n'indique d'ailleurs pas quelles questions «incisives», voire déplacées Madame B lui aurait posées à cette occasion. Il est au demeurant normal, lors d'un examen, que des questions «pointues» puissent être posées pour vérifier les connaissances du candidat, pour autant que leur évaluation fasse la part des choses et soit conforme aux principes en la matière. En l'absence de toute motivation à ce propos, le grief de la recourante ne peut qu'être rejeté dans la mesure où il est recevable. Au demeurant, l'examen du dossier ne laisse pas entrevoir que les experts aient entretenu une quelconque animosité envers X. Les réponses que Madame B ou Monsieur D (qui ne fonctionnait pas comme examinateur pour le module BP203) lui ont faites par courriel au cours de l'année académique laissent certes parfois transparaître une certaine impatience, en ce sens qu'ils ne se voient pas prendre pour chaque étudiant le temps nécessaire à régler des problèmes qui leur semblent anodins, mais on n'y discerne aucune rancœur, surtout avec le recul. Au demeurant, il ne fait aucun doute que les deux experts ont estimé que les prestations de la recourante relatives au module BP 203 étaient insuffisantes. Les critiques qu'elle émet à l'encontre de Madame B ne sont donc pas fondées ou à tout le moins ne permettent pas de considérer que l'examen ait été passé dans des conditions telles qu'elles ne permettent pas d'apprécier les connaissances réelles de la recourante. Le grief de celle-ci est donc mal fondé.
4. Quant à l'absence de praticien formateur attribué à la recourante par la HEP, elle est due à la situation particulière de X, qui suit une formation en cours d'emploi avec aménagement de la durée des études. Or, avant la rentrée académique 2009-2010, X avait accepté un remplacement qui empiétait sur le premier et le second semestre. Vu sa situation, la recourante avait de la peine à concilier ses études à la HEP avec son activité professionnelle, au point qu'elle a manqué plusieurs fois de suivre les cours liés au module BP 203. Il ressort ainsi du dossier que, après que la HEP avait validé en octobre 2009, selon des modalités spéciales, les stages de 1<sup>ère</sup> année, elle considérait que la recourante avait remis à l'année scolaire 2010-2011 le module BP 203 et le stage qui s'y rapporte. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre le courriel de B du 29 mars 2010. X a cependant insisté pour pouvoir suivre ce cours et le stage qui s'y rapporte déjà durant l'année académique 2009-2010, au bénéfice de nouvelles modalités particulières. Elle a finalement obtenu ce qu'elle souhaitait, quand bien même son attention a été

clairement attirée, par courriel du 22 avril 2010 de Madame C, sur les risques liés à cette démarche. C'est en connaissance de cause que la recourante a décidé de se présenter à l'examen, de sorte qu'elle ne saurait maintenant se plaindre de cette situation dans le cadre d'un recours contre l'évaluation de celui-ci.

En conclusion, il y a lieu de constater que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module BP 203 «Evaluation, régulation et différenciation» au cours de la session d'examens de juin 2010. Dès lors, les dispositions légales et réglementaires ayant été respectées, le recours doit être rejeté.

- V. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit par conséquent être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 12 juillet 2010, prononçant l'échec de X au module BP 203 «évaluation, régulation et différenciation» dans le cadre de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 8 novembre 2010

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**  
Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.